

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 021-2025/ARCOP/CRD DU 03 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 019/DRP/2024/CAM DU 16 DECEMBRE 2024
DE LA CENTRALE D'ACHAT DE MEDICAMENTS ESSENTIELS ET GENERIQUES
DU TOGO (CAMEG-TOGO) RELATIVE AU RECRUTEMENT DE BUREAUX
DE CONTROLE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION
DES PHARMACIES REGIONALES D'APPROVISIONNEMENT (PRA)
KPALIME ET TSEVIE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée DES/052/31/03/25 datée du 31 mars 2025, introduite par le cabinet AGENCE DESCO et enregistrée le 1^{er} avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le n° 0614 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 1^{er} avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0614, le cabinet AGENCE DESCO, sis à Lomé à Tokoin Tamé (Forever), représenté par Monsieur Koffi M. D. AZOUMAH, son Gérant, Tél. : 00 228 23 20 40 30, E-mail : agencedesco@yahoo.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières reçues dans le cadre de la demande de propositions n° 019/DRP/2024/CAM du 16 décembre 2024 de la Centrale d'achat de médicaments essentiels et génériques du Togo (CAMEG-TOGO) relative au recrutement de bureaux de contrôle dans le cadre des travaux de réhabilitation des pharmacies régionales d'approvisionnement (PRA) Kpalimé et Tsévié.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 0188/2025/CAM datée du 17 mars 2025 reçue le 18 mars 2025, la Personne responsable des marchés publics de CAMEG-TOGO a informé le cabinet AGENCE DESCO des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières reçues dans le cadre de la demande de propositions susmentionnée et corrélativement du rejet de sa proposition ;

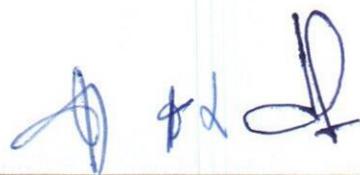
Considérant que par lettre datée du 19 mars 2025 et reçue le 20 mars 2025 par l'autorité contractante, le cabinet AGENCE DESCO a contesté les résultats provisoires de la procédure dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0228/2025/CAM du 26 mars 2025 notifiée le 28 mars 2025, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le cabinet AGENCE DESCO a, par lettre datée du 31 mars 2025 reçue le 1^{er} avril 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 31 mars 2025 à 00 heure pour expirer le 02 avril 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du cabinet AGENCE DESCO est enregistré le 1^{er} avril 2025 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit cabinet a agi dans le délai prescrit ;



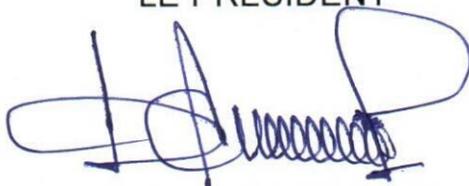
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du cabinet AGENCE DESCO et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du cabinet AGENCE DESCO ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la demande de propositions n° 019/DRP/2024/CAM du 16 décembre 2024 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au cabinet AGENCE DESCO, à la Centrale d'achat de médicaments essentiels et génériques du Togo (CAMEG-TOGO), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA